

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT <sup>1</sup>  
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM  
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE  
GREEK GOVERNMENT ON THE SUBMISSION TO ARBITRATION  
OF THE DISPUTE CONCERNING THE DOLLAR/STERLING  
EXCHANGE RATE APPLICABLE TO CARGOES DIVERTED FROM  
GREEK PORTS DURING THE LATE WAR. ATHENS, 5 OCTOBER  
1953 <sup>2</sup>

I

*Her Majesty's Ambassador at Athens to the Greek Minister for Foreign Affairs*

BRITISH EMBASSY

Athens, October 5, 1953

Your Excellency,

I have the honour to refer to the discussions which have taken place between representatives of Her Majesty's Government in the United Kingdom and the Royal Hellenic Government, concerning the arrangements for submitting to arbitration the dispute between the two Governments concerning the dollar/sterling exchange rate applicable to the valuation of certain cargoes diverted from Greek ports during the late war, and taken over by the British authorities in the Middle East. Accompanying this letter are the Terms of Reference, Rules of Procedure and the Memorandum of Understanding concerning Time-Limits, agreed between the representatives of the two Governments.

As your Excellency will be aware, M. René Cassin, Vice-President of the Conseil d'Etat of France, has expressed his willingness to act as arbitrator in this matter. It is proposed that each Government shall defray one-half of M. Cassin's emoluments and expenses.

I have the honour to inform your Excellency that the arrangements set forth in the enclosures to this Note are acceptable to Her Majesty's Government. If these arrangements are also acceptable to the Royal Hellenic Government, I suggest that the present Note and its enclosures should, with your Excellency's reply in similar terms, be regarded as constituting an agreement between the two Governments to submit the question in dispute, as specifically defined in the Terms of Reference, to the arbitration of M. Cassin and to accept his award as final and binding.

I avail, &c.

Charles PEAKE

*ENCLOSURE 1 TO NOTE I*

TERMS OF REFERENCE

1. During the late war, in consequence of the German occupation of Greece, a number of ships which were going to ports on the mainland of Greece or on Greek islands were diverted to ports which were in the hands of the Allies.

<sup>1</sup> *United Nations, Treaty Series*, Vol. 243, p. 74.

<sup>2</sup> Came into force on 5 October 1953 by the exchange of the said notes.

2. On 11th February, 1942, an Agreement (a copy of which is set out in Appendix I was made between the Royal Hellenic Government and Her Majesty's Government in the United Kingdom setting out the arrangements for the disposal of the cargoes on board the diverted ships.

3. The cargoes were consigned mainly to the Greek Government, but there were also some privately owned cargoes. With regard to Government cargoes, Section A of the Agreement provided that any goods required by the Greek Government should be released to the Greek Authorities in Egypt, and that the remainder should be disposed of in the best interests of the Allied war effort, credit in respect of them being given to the Royal Hellenic Government upon the basis of the f.o.b. cost plus insurance. Section B of the Agreement contains similar provisions with regard to cargoes consigned to private persons except that such persons could lay claim to their cargoes if not required by the Greek or British authorities. In respect of private cargoes claims could be lodged with the United Kingdom Ministry of War Transport within six months of requisitioning or taking over. Paragraph (v) of Section B of this Agreement, however, provided that, if at the expiration of this period of six months no claim had been received in respect of any cargo, Her Majesty's Government should credit the Royal Hellenic Government with the f.o.b. cost of that cargo plus insurance.

4. Since the end of the war the Royal Hellenic Government and Her Majesty's Government have been negotiating the amounts of the sums to be credited to the Royal Hellenic Government and of certain sums due to Her Majesty's Government which will be set off against the former sums. Agreement has now been reached between the two Governments on all points excepting one, which is still in dispute.

5. Some of the cargoes were shipped from the United States of America and therefore their original f.o.b. cost was expressed in dollars.

- (a) The Royal Hellenic Government accepts that the credit to be given even for the aforesaid cargoes will be in sterling provided that the sum to be paid to the Greek Government will be of an equal value of the goods expressed in dollars, i.e., the dollars will be converted into sterling at the rate of exchange prevailing on the date upon which the payment will be effected.
- (b) Her Majesty's Government contend that the conversion from dollars into sterling of the sums to be credited under the 1942 Agreement should be at the rate of \$4.03 = £1, i.e., the rate prevailing up to the change in parity of sterling and the United States dollar in September 1949.

The Arbitrator is asked to determine whether the sterling amounts to be credited to the Royal Hellenic Government in respect of the cargoes taken over by Her Majesty's Government should be ascertained in accordance with 5 (a) or 5 (b) above.

APPENDIX I TO TERMS OF REFERENCE  
1942 AGREEMENT

(1)

*The Secretary of State for Foreign Affairs to the Greek Minister at London*

FOREIGN OFFICE, S.W. (1)

February 11, 1942

Your Excellency,

I have the honour to inform you that as a result of the negotiations which have been proceeding in London between the representatives of the Royal Hellenic Government and the competent departments of His Majesty's Government in the United Kingdom, the following arrangements have been made for the disposal of

cargoes on board vessels which at the time of the German occupation of Greece were proceeding to ports on the mainland of Greece or on Greek islands, but which were not sent forward to and discharged at Crete or any other Greek island and which have subsequently arrived at other ports:

*Section A.* — Cargoes belonging to the Royal Hellenic Government

- (i) Any cargoes or parcels of cargo belonging to the Royal Hellenic Government, taken over by His Majesty's Government in the United Kingdom shall be disposed of by them in the best interests of the Allied war effort, but should the Royal Hellenic Government require the release of any cargoes or parcels of cargo taken over in accordance with this paragraph, such cargoes or parcels of cargo shall be released to the competent Hellenic authorities in Egypt upon application made to the Middle East Supply Centre within fourteen days (or within such longer period as may be arranged between the Middle East Supply Centre and the competent Hellenic authorities in Egypt) from the completion of discharge of the vessel upon which such cargoes or parcels of cargo were carried.
- (ii) Credit in respect of those cargoes or parcels of cargo taken over and referred to in paragraph (i) of this Section (other than cargoes or parcels of cargo released to the Royal Hellenic Government at their request) shall be given upon the basis of the f.o.b. cost of such cargoes or parcels of cargo plus a sum equal to the cost of effecting marine insurance on the London market and war risk insurance with the Ministry of War Transport War Risks Insurance Office on a value not exceeding the f.o.b. cost of such cargoes or parcels of cargo in respect of the original voyage to Greece or the Greek islands as the case may be.
- (iii) In the event of any claim being made against His Majesty's Government in the United Kingdom or other proper authority or against any officer or agent of the Crown in respect of the requisition or taking over, delivery or disposal by them or any of them of any of the cargoes or parcels of cargo referred to under paragraph (i) of this Section, the Royal Hellenic Government shall indemnify His Majesty's Government in the United Kingdom or such other proper authority or any officer or agent of the Crown as the case may be in respect of any such claim and any costs occasioned thereby and in respect of any loss or damage suffered by them or any of them by reason of the requisition or taking over, delivery or disposal by them or any of them of any such cargoes or parcels of cargo.

*Section B.* — Cargoes consigned otherwise than to the Royal Hellenic Government

It is understood that the primary object to be achieved is the rapid discharge of these cargoes or parcels of cargo in order that ports may be cleared, and the vessels on which the cargoes or parcels of cargo are laden put into service in the Allied war effort. The arrangements for the disposal of these cargoes or parcels of cargo shall therefore be as follows:

- (i) Any cargoes or parcels of cargo consigned otherwise than to the Royal Hellenic Government shall be requisitioned by the Minister of War Transport or other proper authority or shall be otherwise taken over by His Majesty's Government in the United Kingdom upon their arrival at their respective discharging ports and there discharged. At the request of and with the knowledge and approval of the Royal Hellenic Government a considerable amount of cargoes or parcels of cargo has already been requisitioned or otherwise taken over and discharged.
- (ii) After discharge the Minister of War transport shall arrange for such cargoes or parcels to be disposed of on the advice of the Middle East Supply Centre in the best interests of the Allied war effort, but should the Royal Hellenic

Government require the release of any cargoes or parcels of cargo, such cargoes or parcels of cargo shall be released to the competent Hellenic authorities in Egypt upon application to the Middle East Supply Centre within fourteen days (or within such longer period as may be arranged between the Middle East Supply Centre and the competent Hellenic authorities in Egypt) from the completion of discharge of the vessel upon which such cargoes or parcels of cargo were carried.

- (iii) Should any cargoes or parcels of cargo, which are claimed by private persons, not be required either by the Royal Hellenic Government or otherwise in the interests of the Allied war effort, the Minister of War Transport or other proper authority may arrange for the release of such cargoes or parcels of cargo to the persons claiming them, on such terms as he or they may direct.
- (iv) If any claim for compensation is received by the Minister of War Transport or other proper authority within six months from the date of requisition or taking over of any cargoes or parcels of cargo referred to in this Section of this Agreement from any person claiming to be the owner of such cargoes or parcels of cargo such claim shall be dealt with by the Minister of War Transport or other proper authority in such manner as he or they may think fit.
- (v) If after the expiration of six months from the date of the requisition or taking over of any such cargoes or parcels of cargo no claim has been received from any person claiming to be the owner thereof, the Minister of War Transport or other proper authority shall credit the Royal Hellenic Government with the f.o.b. cost of such cargoes or parcels of cargo, together with a sum equal to the cost of effecting marine and war risk insurance in respect of the original voyage to Greece; provided that His Majesty's Government in the United Kingdom reserve the right in any case in which a claim is received within the aforesaid period of six months from any person or body of persons whether corporate or unincorporate, carrying on business in the United Kingdom or in any other part of His Majesty's dominions, who, though not the owner of the cargoes or parcels of cargo to which his or their claim relates, but being the shipper or vendor thereof, has not been paid the purchase price of such cargoes or parcels of cargo or who has financed the sale of such cargoes or parcels of cargo and has not by reason of the enemy occupation of Greece been reimbursed any sums due to him or them by or on behalf of the purchaser to pay such person or body of persons his or their claim upon such terms as His Majesty's Government in the United Kingdom may think fit and the receipt of such persons or body of persons to whom such payment is made shall be a full and complete discharge to His Majesty's Government in the United Kingdom of all their liabilities to the Royal Hellenic Government or to the owner of such cargoes or parcels of cargo as the case may be. All claims by Banks rising for settlement under this sub-Clause shall be settled in consultation with the Royal Hellenic Government.
- (vi) Where any cargoes or parcels of cargo have been released to the Royal Hellenic Government under paragraph (ii) of this Section, or where credit has been given to the Royal Hellenic Government or where any payment has been made by His Majesty's Government in the United Kingdom in accordance with the provisions of paragraph (v) of this Section, the Royal Hellenic Government shall indemnify His Majesty's Government in the United Kingdom or other proper authority or any other officer or agent of the Crown against any claim and any costs occasioned thereby which may at any time hereafter be made against them or any of them in respect of the requisition or taking over, delivery or disposal of such cargoes or parcels of cargo.

- (vii) The Royal Hellenic Government undertake as soon as opportunity permits, to take all necessary action to prevent Greek nationals or other persons resident in Greece from making claims upon or taking any legal proceedings of whatsoever nature against His Majesty's Government in the United Kingdom or other proper authority or any other officer or agent of the Crown in respect of the requisition or taking over, delivery or disposal by them or any of them of any cargoes or parcels of cargo referred to in this Agreement.

*Section C. — Financial Arrangements*

The financial arrangements for credit to be given in accordance with the provisions of Sections A and B of this Agreement shall be the subject of separate negotiations between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Royal Hellenic Government.

2. I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom have taken note of the arrangements set forth above and are prepared to accept them as constituting a binding obligation between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Royal Hellenic Government. If, therefore, the Royal Hellenic Government are likewise willing to accept as binding the above arrangements, the present Agreement and your Excellency's reply to that effect will serve to place on record the understanding between the two Governments in this matter which will take effect this day.

I have, &c.

Anthony EDEN

(2)

*The Greek Minister at London to the Secretary of State for Foreign Affairs*

LÉGATION ROYALE DE GRÈCE  
LONDON, W. (1)

February 11, 1942

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day respecting arrangements for the disposal of cargoes on board vessels which at the time of the German occupation of Greece were proceeding to ports on the mainland of Greece or to Greek islands but which were not sent forward to and discharged at Crete or any other Greek island, and which have subsequently arrived at other ports. These arrangements were as follows:

[See note (1)]

2. I have the honour to inform you in reply that the Royal Hellenic Government are likewise prepared to accept the foregoing arrangements as binding on the two Governments. It is therefore agreed that your Note and my present reply shall serve to place on record the understanding between the two Governments in this matter which shall take effect this day.

I have, &c.

Ch. SIMOPOULOS

*ENCLOSURE 2 TO NOTE 1*

RULES OF PROCEDURE

1. For the purposes of the arbitration, each Government will appoint an Agent and will inform both the Arbitrator and the other Government of the name and address of its Agent.

2. Each Government shall submit to the Arbitrator at his place of residence a written Memorial signed by its Agent containing its arguments, and at the same time send a copy of its Memorial to the Agent of the other Government.

3. Each Government shall have the right to transmit to the Arbitrator a written Reply to the Memorial of the other Government, and, if it exercises this right, will transmit a copy of its Reply to the Agent of the other Government.

4. Unless the Agents of the two Governments agree as to the time-limits within which the Memorials and Replies shall be filed, the Arbitrator shall fix the time-limits.

5. There shall be no other pleadings, written or oral, in addition to the Memorial and Reply mentioned above unless the Arbitrator decides otherwise.

6. All questions of procedure arising shall be decided by the Arbitrator.

7. The Arbitrator shall communicate his decision in writing to the Agents of both Governments. It is requested that his decision shall be a reasoned decision.

8. The languages of the arbitration shall be English and French, and the Agents of both Governments and the Arbitrator shall be at liberty to use which of these languages they prefer. If the Arbitrator desires that a pleading filed in one language shall be accompanied by a translation into the other language, he may give notice to the Agent of the Government concerned to this effect and shall allow sufficient time for the translation to be made.

### *ENCLOSURE 3 TO NOTE I*

#### MEMORANDUM OF UNDERSTANDING CONCERNING TIME-LIMITS

*(cf. paragraph 4 of the Rules of Procedure)*

1. The Greek Agent will deliver his Memorial as soon as he wishes to do so after the Exchange of Notes.

2. The United Kingdom Agent will deliver his Memorial within one month after receipt of the Greek Memorial.

3. Within one week after receipt of the United Kingdom Memorial the Greek Agent will notify the United Kingdom Agent and the Arbitrator whether or not he wishes to deliver a reply to the United Kingdom Memorial. If the Greek Agent wishes to reply he will do so within one month after the receipt of the United Kingdom Memorial.

4. Within one week after receipt of any Greek reply the United Kingdom Agent will notify the Greek Agent and the Arbitrator whether he wishes to deliver a counter reply to the Greek reply. If the United Kingdom Agent wishes to deliver a counter reply he will do so within one month after receipt of the Greek reply.

5. If the Greek Agent gives a notification under 3 above that he does not wish to deliver a reply, it is understood between the Greek and United Kingdom Agents that they will regard the pleadings as closed subject to the right of the Arbitrator to decide under paragraph 5 of the Rules of Procedure that there shall be further pleadings, oral or written. Similarly and subject to the same proviso the pleadings will be regarded as closed if the United Kingdom Agent gives a notification under paragraph 4 above that he does not wish to deliver a counter reply.

6. This Memorandum of Understanding is without prejudice to the right of either Agent to apply to the Arbitrator to prolong the above-mentioned time-limits on showing a good cause.

## II

*The Greek Minister for Foreign Affairs to Her Majesty's Ambassador at Athens*

ROYAL MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Athens, October 5, 1953

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day's date, reading as follows:

[See note I]

I have the honour to confirm that the proposed arrangements are acceptable to the Royal Hellenic Government and that your Note and its enclosures and the present reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments to submit the question in dispute, as specifically defined in the Terms of Reference, to the arbitration of M. Cassin and to accept his award as final and binding.

STEPHANOPOULOS

SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 10 JUIN 1955  
DANS L'AFFAIRE DES "CARGAISONS DÉROU TÉES" <sup>1</sup>

L'ARBITRE SOUSSIGNÉ,

SAISI en vertu d'un compromis conclu entre le gouvernement royal hellénique, demandeur, et le gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, défendeur, du litige relatif à l'application de leur accord du 11 février 1942 en ce qui concerne l'évaluation monétaire des compensations dues à la Grèce du fait que des cargaisons en provenance des Etats-Unis et destinées à différents ports grecs ont été, durant la guerre, dérouterées de leur destination initiale à raison de l'occupation du territoire par les forces ennemies et ont été utilisées par les autorités britanniques du Moyen-Orient;

Vu les lettres échangées le 11 février 1942 entre le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni et l'Ambassadeur de Grèce à Londres, constituant l'accord en la matière;

Vu le compromis signé entre les deux gouvernements le 26 juin 1953, en vertu duquel leur différend est soumis à l'arbitrage, ensemble les lettres des deux gouvernements en date du 3 juillet 1953 notifiant à l'arbitre unique sa désignation — acceptée le 30 juillet 1953 — et les notes confirmatives échangées à Athènes le 5 octobre 1953 entre les représentants des deux Etats parties;

Vu le règlement de procédure adopté par les gouvernements signataires, ensemble le mémorandum sur les délais, prévu à l'article 4 dudit règlement;

Vu le mémoire introductif du Gouvernement hellénique en date du 8 décembre 1950, y compris ses annexes A à M; le mémoire en réponse du Gouvernement britannique en date du 13 janvier 1954, y compris ses annexes 1 à 17; le mémoire en réplique du Gouvernement hellénique du 17 février 1954 y compris ses annexes 1 à 6 et le second mémoire en réponse du Gouvernement britannique en date du 9 mars 1954, y compris ses annexes 1 à 4;

Après avoir entendu, au cours des audiences contradictoires tenues (au Conseil d'Etat de France) à Paris, les 1<sup>er</sup>, 2 et 4 octobre 1954, les observations orales et les répliques des agents et conseils des Etats parties au litige, savoir dans l'ordre:

MM. Carabiber, avocat à la Cour de Paris, conseil, et Hatzidakis, agent du Gouvernement hellénique, assistés de M. Lévis, chef de service à la Banque de Grèce, et de M. Carteron, avocat à la Cour de Paris, d'une part;

L'honorable Charles Russell, Q. C., assisté de M. J. L. Simpson, conseiller juridique de S. M. au Foreign Office, Barrister de Middle Temple, agent pour le Royaume-Uni, de M<sup>e</sup> Jean Sarrut, avocat à la Cour d'appel de Paris, Barrister de Lincoln's Inn, de M. I. M. Sinclair, conseiller juridique adjoint de S. M. au Foreign Office, et accompagné de M. E. D. Fryer du Ministère des Transports de l'Aviation civile, d'autre part;

et, à nouveau, MM. Carabiber, Hatzidakis et l'Honorable Charles Russell;

---

<sup>1</sup> Texte français reçu du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.



## FAITS

CONSIDÉRANT que, durant la seconde guerre mondiale et en raison de l'occupation de la Grèce et des îles grecques par les forces allemandes ennemies, un certain nombre de navires marchands à destination de différents ports grecs ont été déroutés de leur destination initiale, afin de prévenir toute capture et toute saisie par l'ennemi, vers des ports du Moyen-Orient situés aux mains des Alliés; qu'à ce moment, les autorités britanniques ont, avec le consentement du Gouvernement hellénique, pris possession des cargaisons lui appartenant afin de les utiliser au mieux dans l'intérêt de l'effort de guerre allié et qu'elles ont réquisitionné pour les mêmes fins les cargaisons appartenant à des particuliers ou personnes autres que le Gouvernement hellénique;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 11 février 1942, les deux gouvernements ont conclu un accord destiné à régler le sort des cargaisons déroutées et les conséquences financières découlant de cette situation;

Que dans la section A de cet Accord concernant les cargaisons consignées ou appartenant au Gouvernement hellénique dont les autorités britanniques avaient pris possession, il a été stipulé en premier lieu:

- i) Que toutes cargaisons ou parties de cargaisons qui seraient réclamées par le Gouvernement hellénique devraient être remises aux autorités helléniques compétentes en Egypte, tandis que les autorités britanniques disposeraient du reste au mieux dans l'intérêt de l'effort de guerre allié;
- ii) Que le Gouvernement hellénique serait crédité pour les cargaisons ayant fait l'objet d'une prise de possession et d'un acte de disposition « sur la base du coût f.o.b. des marchandises, plus une somme égale au coût de l'assurance maritime sur le marché de Londres et de l'assurance des risques de guerre auprès de l'Office qualifié du Ministère des transports de guerre, à concurrence d'une valeur n'excédant pas le coût f.o.b. de ces cargaisons pour le voyage initial vers la Grèce ou, le cas échéant, vers les îles grecques » ;

Que, dans la section B du même Accord concernant les cargaisons consignées à d'autres qu'au Gouvernement hellénique, il a été stipulé notamment :

- i) Que toutes ces cargaisons, soient réquisitionnées par le Ministre des transports de guerre ou toute autre autorité compétente, soit mises autrement en la possession du Gouvernement de S. M. dans le Royaume-Uni lors de leur arrivée au port de déchargement et déchargées en ce lieu;
- ii) Qu'après le débarquement, le Ministre des transports de guerre prendra toutes les mesures pour disposer de ces cargaisons ou parties de cargaisons sur l'avis de Middle East Supply Centre au mieux de l'intérêt de l'effort de guerre allié, étant entendu qu'au cas où le Gouvernement hellénique réclamerait la remise de n'importe quelle cargaison ou partie de cargaison, celle-ci devrait être remise aux autorités compétentes en Egypte sur demande adressée au Middle East Supply Centre dans un certain délai;
- iii) Que toute cargaison ou partie de cargaison réclamée par un particulier, non réquisitionnée par le Gouvernement hellénique ou autrement pour les besoins de l'effort de guerre allié, le Ministre des transports de guerre ou autre autorité compétente pourra prendre des mesures en vue de la remettre au réclamant, sous toutes les modalités qu'il pourra édicter;

- iv) Que toute demande d'indemnité reçue par le Ministre des transports de guerre ou autre autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la réquisition ou de la prise de possession émanant d'une personne se prétendant propriétaire d'une cargaison visée dans la section B de l'Accord sera examinée par le ministre ou l'autorité qualifiée ainsi qu'il croira devoir le faire;
- v) Qu'après l'expiration du délai de six mois écoulé depuis la réquisition ou la prise de possession sans avoir reçu de réclamation d'une personne se prétendant propriétaire, « le Ministre des transports de guerre ou toute autre autorité compétente créditera le Gouvernement hellénique du coût f.o.b. de la cargaison réquisitionnée, ainsi que d'une somme égale au coût de l'assurance maritime conclue et de l'assurance des risques de guerre afférentes à leur voyage originaire vers la Grèce »;
- vi) Que, pour toute cargaison ou partie de cargaison qui aurait été remise au Gouvernement hellénique, conformément au paragraphe ii de la présente section ou qui aurait fait l'objet d'un crédit donné au Gouvernement hellénique ou pour tout paiement fait par le Gouvernement de S. M. dans le Royaume-Uni, en accord avec les dispositions du paragraphe v de cette section, le Gouvernement royal hellénique indemniserait le Gouvernement de S. M. dans le Royaume-Uni ou toute autre autorité compétente ou tout autre officier ou agent de la Couronne de toute réclamation ainsi que de tous frais et dépens qui seraient occasionnés à la suite de telles réclamations présentées à leur encontre, du fait de la réquisition, la prise de possession, la délivrance ou les actes disposant de telles cargaisons ou parties de cargaisons;
- vii) Que le Gouvernement hellénique s'engage à prendre, dès que cela lui sera possible, toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher que des ressortissants hellènes ou toute autre personne résidant en Grèce ne produisent des réclamations ou n'entament des procédures contre le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, ou toute autre autorité qualifiée, ou tout autre officier ou agent de la Couronne du fait de la réquisition, la prise de possession, la délivrance ou tout acte de disposition effectués par eux ou pour l'un d'eux sur une cargaison ou partie de cargaison quelconque visée au présent Accord;

Qu'enfin, dans la section C du même Accord du 11 février 1942, il a été convenu que « les mesures d'ordre financier concernant le crédit qui doit être inscrit conformément aux dispositions des sections A et B du présent Accord seront l'objet de négociations ultérieures entre le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni et le Gouvernement royal hellénique »;

CONSIDÉRANT que, depuis la fin de la guerre, les deux gouvernements intéressés ont engagé des négociations au sujet du montant des sommes dont le Gouvernement hellénique doit être crédité;

Qu'en particulier, par lettre du 18 juillet 1945 (annexe B au premier mémoire hellénique) le Ministère britannique des transports de guerre a proposé au Gouvernement royal hellénique la constitution d'un comité restreint anglo-hellénique ayant pour mission de procéder à Londres au contrôle des pièces justificatives concernant chaque cargaison et de fixer les valeurs dont serait crédité le Gouvernement royal hellénique, conformément à l'Accord du 11 février 1942; que ce document prévoit que ce Comité ainsi composé devrait seulement être considéré comme une équipe de travail consacrée à des questions comptables, ses membres restant libres d'en référer de part et d'autre pour les questions majeures de principe;

Considérant que ce comité réuni à partir de 1946 n'a pas, en fait, contrôlé les documents concernant une importante portion des cargaisons appartenant à l'Etat hellénique visées dans la section A de l'Accord, à savoir celles acquises avec des fonds du *Lease-Lend* et celles de matériel de guerre, consignées ou non aux *Greek Service Ministries*; qu'il a, au contraire, contrôlé tous les documents concernant les cargaisons réquisitionnées sur des particuliers et visées dans la section B de l'Accord; que ses travaux ont abouti, sans procès-verbal ou échanges de lettres, à la fixation provisoire des sommes suivantes:

- |                                                                                                      |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1) Valeur reconnue des marchandises achetées en livres sterling . . .                                | £ 1 438 600  |
| 2) Valeur également reconnue des marchandises achetées f.o.b. aux<br>Etats-Unis en dollars . . . . . | \$ 4 051 401 |

Pour chacune desquelles il y a eu une conversion comptable en livres sterling à la parité alors en vigueur de 4,027, soit, au total . . . . . £ 1 012 850

CONSIDÉRANT, cependant, que de nouvelles négociations s'avèrent nécessaires, notamment sur trois points dont il suffit de rappeler ici les résultats positifs:

1. En premier lieu, le Gouvernement hellénique a accepté le 1<sup>er</sup> août 1949, de défalquer de sa créance envers le Gouvernement britannique, la valeur des articles reçus au titre de secours au peuple grec de l'U.K.C.C., soit £ 1 666 700;

2. Il a accepté également, dans sa lettre du 17 mars 1950 (annexe G au premier mémoire hellénique) de se désister de toute réclamation contre le Gouvernement britannique, concernant la valeur des marchandises achetées par lui avec des fonds provenant du *Lease-Lend* américain et utilisées, par la suite, par les autorités britanniques du Moyen-Orient, soit: \$ 3 999 236,48;

3. De son côté, le Gouvernement britannique s'est résolu, par une lettre du 25 août 1951 (annexe L, au premier mémoire hellénique), à admettre la réclamation grecque concernant toutes celles des marchandises achetées aux Etats-Unis par le Gouvernement hellénique avec des fonds disponibles lui appartenant et ayant fait l'objet de la part des autorités britanniques des prises de possession entrant dans les prévisions de la Section A de l'Accord du 11 février 1942, soit l'équivalent en livres sterling de \$ 2 057 698,94;

CONSIDÉRANT que, pendant le long intervalle écoulé depuis 1946 jusqu'à l'accord final sur ces trois questions, le Gouvernement britannique s'est trouvé conduit à dévaluer la livre sterling et que, à partir du 18 septembre 1949, la parité avec le dollar établie depuis de nombreuses années avant la guerre à 4,03 s'est trouvée abaissée à 2,80;

Que cet événement a fait surgir alors un nouveau litige concernant l'évaluation en livres sterling des cargaisons de toute nature acquises en dollars contenues dans les navires déroutés de leur destination originaire vers les ports grecs; que, dans sa lettre du 17 mars 1950, déjà citée (annexe G premier mémoire hellénique), le Ministre des finances du Gouvernement hellénique expose « que du moment que le paiement de la valeur des cargaisons réquisitionnées n'a pas été effectué avant la dévaluation de la livre sterling et quelle que soit la cause de ce fait dont, en tout cas, le Gouvernement hellénique n'est pas responsable . . ., le paiement de la dette du Gouvernement britannique, quelle que soit la date à laquelle il sera effectué, ne sera pas intégral dans le cas où les sommes prévues pour le règlement de la dette ne seraient pas rajustées en tenant compte de la parité actuelle; qu'on peut considérer comme un fait certain qu'aucun des ayants droit (les particuliers dont les cargaisons ont été réquisitionnées) n'accepterait de voir sa créance ainsi réduite

et de donner décharge dans ces conditions . . . , et que quelques-uns parmi eux ont déjà fait connaître à mon service leur intention de ne pas consentir à une pareille réduction de leur créance»; que, de son côté, le Gouvernement britannique déclara, dans sa lettre du 25 août 1951 (annexe 2 du premier mémoire hellénique) « qu'il ne pouvait accepter que le taux de change livre-dollar puisse être autre que celui de \$ 4,03 pour une livre sterling, taux en vigueur au moment où les cargaisons furent déroutées — et qu'en l'absence de toute disposition expresse en sens contraire, le crédit à inscrire au Gouvernement hellénique doit être un crédit en livres sterling, à moins qu'il ne soit un crédit en drachmes ».

#### QUESTION À RÉSOUDRE

CONSIDÉRANT qu'une entente a été réalisée entre les deux gouvernements sur tous les points de divergence, excepté sur le dernier restant encore en litige et que, aux termes du compromis conclu entre les deux parties, l'arbitre choisi par elles a été saisi d'une seule question; qu'il a été invité à déterminer si le montant en livres sterling dont le Gouvernement hellénique doit être crédité concernant les cargaisons chargées en Amérique dont le prix originaire f.o.b. a été libellé en dollars et prises en possession par le Gouvernement de S. M. dans le Royaume-Uni, doit être évalué suivant la parité en vigueur à la date du paiement ou, au contraire, suivant la parité en vigueur antérieurement au 18 septembre 1949;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de clauses particulières déterminant, dans le compromis, le droit pouvant servir de base à la décision de l'arbitre ou bien étendant le rôle de celui-ci à celui d'amiable compositeur, cet arbitre est tenu de se borner au rôle de juge et de statuer « sur la base du respect du droit », conformément à l'article 37 de la première Convention de La Haye de 1907;

#### CECI POSÉ

CONSIDÉRANT que l'Accord du 11 février 1942, qui oblige le gouvernement britannique à créditer le Gouvernement hellénique des sommes représentant les cargaisons dont il a disposé, ne contient aucune stipulation déterminant, soit un taux fixe de conversion, soit la date (jour de la naissance de la dette ou jour de paiement de celle-ci) à laquelle les parties doivent se placer pour fixer le taux applicable en l'espèce, du change entre le dollar et la livre sterling; qu'il n'a même jamais nommé l'une ou l'autre de ces monnaies; mais que la solution du litige soumis présentement à l'arbitre dépend d'un problème plus général, celui de savoir si, pour les cargaisons provenant des États-Unis qui avaient été acquises f.o.b. en dollars, l'Accord du 11 février 1942 (qui comprend d'autres éléments initialement libellés en livres sterling) doit être considéré comme ayant fait du dollar la monnaie du contrat payable effectivement ou au moins la monnaie de compte, la livre sterling n'étant alors que la monnaie du paiement, soit facultative, soit obligatoire pour le créancier;

Ou si, au contraire, cet Accord a implicitement choisi la livre sterling comme seule monnaie, et de compte et de paiement, pour tous les éléments en cause, qu'ils aient été initialement libellés en livres sterling ou en dollars, la conversion en livres sterling des éléments primitivement libellés en dollars devant être opérée, une fois pour toutes, dès le jour de la naissance de la dette et au cours de ce jour;

CONSIDÉRANT que c'est bien sur ce problème que les représentants des deux États parties au litige ont concentré leur discussion; qu'à la vérité, il a été un moment allégué par le débiteur, au cours des échanges de mémoires, qu'à supposer qu'il aurait eu à l'origine une créance partiellement constituée en dollars, le Gouvernement royal hellénique aurait, postérieurement à l'Accord

du 11 février 1942, accepté une novation substituant d'une manière radicale une créance en livres sterling à la partie originaire en dollars, mais que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, débiteur, n'a pas persévéré dans cette allégation combattue par le créancier; qu'il n'y a donc plus lieu, pour l'arbitre, de faire état d'un débat définitivement périmé;

CONSIDÉRANT que l'Accord du 11 février 1942 est un accord international d'ordre financier intervenu entre deux Etats en tant que sujets du droit international et se rapporte directement aux conséquences d'une guerre menée en commun par eux contre une tierce puissance; qu'à ce titre il est incontestablement régi par le droit international (Cour permanente de Justice internationale de La Haye, 12 juillet 1929, A, nos 20-21) (deux arrêts), et non par le droit interne de l'un quelconque des Etats en cause, fût-ce, en particulier, par la jurisprudence propre à l'un ou l'autre concernant les prises maritimes ou les réquisitions; qu'ainsi le litige né des divergences d'interprétation relatives à l'exécution d'un tel accord doit être tranché sur la base du droit international;

CONSIDÉRANT que les principes du droit international qui gouvernent l'interprétation des traités ou accords internationaux ainsi que l'administration des preuves, ont été dégagés par la doctrine et surtout par la jurisprudence internationale en correspondance étroite avec les règles d'interprétation des contrats adoptées à l'intérieur des nations civilisées (voir E. Hambro, *The Case of the International Court*, 1952, p. 26 à 56, et, pour la France, art. 1134, 1156 et s., 1315 C. civ.);

Que, parmi ces règles d'interprétation, il faut notamment avoir présents à l'esprit: le principe fondamental de la bonne foi qui régit, soit l'interprétation, soit l'exécution des conventions et incite à rechercher la commune intention des Etats contractants (C.P.J.I., 11 août 1932, statut de Memel); la prise en considération du but de l'accord et des circonstances de temps et de milieu dans lesquelles il a été conclu (C.P.J.I., 26 avril 1928, Minorités en Haute-Silésie); la règle de l'effet utile selon laquelle on doit supposer que les rédacteurs d'une clause ont voulu donner à celle-ci une signification réelle et une portée opérante (C.P.J.I., Acquisition de la nationalité polonaise, 15 septembre 1923, avis série B, p. 16-17); enfin la règle qu'il n'y a pas lieu de se livrer à une interprétation de clauses qui sont claires et précises (voir notamment C.P.J.I., 7 septembre 1927, Lotus, arrêt n° 9, série A, n° 10, p. 16; Ch. Rousseau, *Principes de droit international public*, t. I, p. 676-764; *Droit international public*, 1953, n° 55; Delbez, *Le droit international public positif*, t. II, p. 90 et s.);

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la charge de la preuve, qu'il incombe à l'Etat qui réclame d'un autre Etat l'exécution d'une obligation, d'établir l'existence et le montant de sa créance (Delbez, *op. cit.*, t. II, p. 591);

Que spécialement, quand il s'agit d'une créance contractuelle en argent, il lui appartient d'apporter au juge ou à l'arbitre international la démonstration que la monnaie dont il réclame le paiement est bien celle qui a été convenue au contrat et, éventuellement, la preuve qu'une monnaie de compte déterminée, distincte de la monnaie de paiement doit, en vertu de l'accord, fixer la mesure de la créance, c'est-à-dire la quantité de monnaie de paiement dont l'Etat débiteur doit créditer le créancier pour s'acquitter de sa dette;

Qu'il y a lieu de faire, en la cause, application des règles d'interprétation et de preuve ci-dessus rappelées:

1. *Considérant qu'il importe de résoudre, en premier lieu, la question de savoir quelle est la monnaie — dollar ou livre sterling — qui a été choisie par l'Accord du 11 février 1942 comme monnaie du contrat pour le règlement effectif de la créance du Gouverne-*

*ment hellénique* afférente aux cargaisons acquises, soit par lui, soit par des particuliers aux Etats-Unis, au moyen de marchés f.o.b. réglés en dollars;

CONSIDÉRANT que cette question a été soulevée par le Gouvernement royal hellénique en vue de justifier sa demande d'un paiement en livres sterling au cours de \$ 2,80 à la livre sterling, en vigueur depuis le 18 septembre 1949; qu'il invoque, à cet effet, les termes dans lesquels le Gouvernement britannique s'est engagé dans l'Accord du 11 février 1942 à créditer le Gouvernement hellénique savoir, dans la Section A, « sur la base du coût f.o.b. des marchandises ayant appartenu à l'Etat grec plus une somme égale au coût de l'assurance maritime sur le marché de Londres et de l'assurance risques de guerre auprès de l'Office qualifié, à concurrence d'une valeur n'excédant pas le coût f.o.b. de ces cargaisons pour le voyage originaire vers la Grèce », et, dans la section B, « du coût f.o.b. de la cargaison réquisitionnée (sur des particuliers) ainsi que d'une somme égale au coût de l'assurance maritime conclue et de l'assurance risques de guerre afférentes à leur voyage originaire vers la Grèce »;

Que, de l'engagement ainsi libellé, le demandeur a déduit que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, subrogé aux droits et obligations du Gouvernement royal hellénique et des sujets helléniques sur les cargaisons dont il a disposé durant la guerre doit rembourser exactement et effectivement en dollars tout ce qui a été décaissé par eux pour ces cargaisons; donc, non seulement le coût d'achat f.o.b., mais même les frais d'assurance originairement payés ou libellés, les uns en dollars, les autres en livres sterling et ce, en vertu de la clause de la section A, ii, faisant référence « à une somme n'excédant pas la valeur de la cargaison », qui obligerait le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni à créditer les frais accessoires d'assurance en la même monnaie dollar que le coût des cargaisons américaines elles-mêmes;

Que cette argumentation, à la fois tirée de la lettre du contrat et du but des parties, implique nécessairement que l'Accord du 11 février 1942, créateur d'un compte entre les deux gouvernements, absolument distinct, autonome et indépendant de toutes les autres relations financières résultant entre eux d'autres faits se rapportant à la guerre, aurait lui-même organisé la subdivision de ce compte en plusieurs comptes monétaires différents, l'un en livres sterling afférent aux cargaisons acquises en livres sterling par le Gouvernement royal hellénique ou ses sujets et l'autre en dollars;

Que le Gouvernement royal hellénique soutient que, sans doute, il n'a jamais, en tant qu'allié désireux de maintenir avec le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni les relations les plus amicales, refusé d'être crédité en livres sterling au lieu de dollars, tant qu'il n'y avait pas pour lui un intérêt direct et important à refuser cette conversion; qu'à ce titre, il a autorisé un de ses experts à participer au pointage des documents maritimes intéressant les cargaisons privées, effectué à partir de 1946 par le Comité mixte de contrôle des comptes et a adhéré à la conversion « en livres sterling » faite alors de créances initiales en dollars, sur la base de la parité de \$ 4,03 pour une livre sterling existant depuis de longues années et maintenue pendant les hostilités; que le 1<sup>er</sup> août 1949, il a encore manifesté l'intention de déposer devant le Parlement hellénique un projet de loi l'autorisant à accepter cette conversion si les points, litigieux venaient à être réglés; mais que cette attitude était la libre manifestation de sa bienveillance; que jamais il n'y a eu, de sa part, renonciation à son droit initial et que, la livre sterling ayant subi une dévaluation le 18 septembre 1949, avant que les deux gouvernements se fussent mis d'accord sur toutes les créances nées au profit de la Grèce au

titre des « cargaisons déroutées », la créance originale qui n'avait jamais cessé d'exister en dollars conservait toute son efficacité; qu'en définitive, il ne consentirait, comme créancier, à user de la faculté n'ayant jamais cessé de lui appartenir d'accepter un règlement en livres sterling, que si celui-ci avait finalement lieu au cours du change actuel de \$ 2,80 n'entraînant aucune perte pour lui, débiteur de ses sujets les propriétaires de cargaisons réquisitionnées, et garant contractuel envers le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, en cas de réclamation de leur part;

CONSIDÉRANT que cette argumentation aurait pu être déterminante si le Gouvernement royal hellénique avait cédé au Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, après l'invasion de son territoire par l'ennemi, le bénéfice et la charge des marchés ou contrats en cours de livraison avec des fournisseurs des Etats-Unis; que, s'agissant, en pareille hypothèse, de régler en dollars des fournitures faites ou promises aux commerçants d'un pays tiers, la substitution du Gouvernement britannique au Gouvernement et aux sujets helléniques aurait eu naturellement pour effet d'obliger le cessionnaire à payer en dollars les marchandises non encore livrées et même de rembourser ou de créditer en dollars les cédants à concurrence des marchandises ayant déjà fait l'objet de paiements par acomptes; que tel a été, par exemple, le cas lorsque le Gouvernement britannique, s'étant fait rétrocéder, en juin 1940, les marchés de guerre conclus pour la France en Amérique et payés à l'avance pour une part en dollars, a accepté de rembourser à celle-ci, par un crédit bancaire en dollars au fur et à mesure des livraisons, les acomptes déjà versés par la France aux fournisseurs américains;

Mais, CONSIDÉRANT que tel n'a pas été le cas en l'espèce; que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni n'a pas acquis du Gouvernement royal hellénique et de ses sujets à partir de l'invasion de la Grèce et de l'occupation de ses ports, des marchés impliquant des relations avec les commerçants d'un pays tiers; qu'il a acquis un droit de disposition sur des marchandises chargées f.o.b. sur des navires et déjà payées en Amérique; que, par leur Accord, les deux gouvernements unis par une étroite solidarité dans la lutte contre l'ennemi commun ont écarté l'application du droit des prises maritimes y compris les principes gouvernant, d'après la jurisprudence britannique, l'indemnisation des propriétaires de marchandises réquisitionnées ou de cargaisons innocentes dont la saisie n'est pas juridiquement valable, bref, que ledit Accord n'a fait naître que des relations juridiques limitées aux deux seuls pays contractants, la Grande-Bretagne et la Grèce et aux propriétaires des cargaisons en cause;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de présumer, ainsi que le soutient le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, l'unité du compte né de l'Accord de 1942 et l'uniformité de sa dette en livres sterling; que celle-ci est, en effet, la monnaie d'un des deux Etats contractants, l'Etat promettant, sur le sol duquel le Roi et le Gouvernement royal hellénique s'étaient fixés pour échapper à l'occupation ennemie, avaient signé l'Accord du 11 février 1942 et devaient normalement recevoir le crédit promis dans cet Accord; que c'est d'ailleurs en livres sterling que les deux gouvernements avaient libellé leurs nombreux autres rapports pécuniaires nés de la guerre; qu'il n'y a nul besoin de recourir, pour justifier le choix de la livre sterling comme monnaie de paiement de la dette reconnue par l'Accord du 11 février 1942, soit à la prétendue existence d'un vaste compte courant entre les deux gouvernements, construction de droit privé dont aucun élément ne se retrouve ici, soit même à l'idée d'une règle générale et uniforme régissant la totalité des rapports pécuniaires entre la Grande-Bretagne et la Grèce;

CONSIDÉRANT que cette présomption, tout à fait conciliable avec le caractère autonome de l'Accord du 11 février 1942, est une présomption simple susceptible de preuve contraire; qu'aucun principe de droit international n'entrave ou ne gêne la liberté pour deux Etats contractants de stipuler une obligation en la monnaie d'un Etat tiers, même en vue de régler une dette n'impliquant de relations juridiques qu'entre eux; que cette présomption aurait donc pu être renversée par le Gouvernement royal hellénique, créancier; mais qu'en l'espèce, on ne peut considérer que celui-ci a fait la preuve que le compte né de l'Accord du 11 février 1942 ait été stipulé réglable partie en dollars et partie en livres sterling;

CONSIDÉRANT, en effet, que l'engagement pris par le débiteur d'inscrire un crédit « sur la base du coût f.o.b. des cargaisons » ayant appartenu à l'Etat grec n'impliquait pas par lui-même que le crédit devrait être effectivement libellé en dollars; que, sans doute, pour les cargaisons ayant appartenu à des particuliers, engagement a été pris de « créditer du coût f.o.b. des cargaisons réquisitionnées »; mais que la différence entre les deux formules employées dans les deux sections A et B de l'Accord de 1942 a été expliquée d'une manière satisfaisante par le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, du fait que les cargaisons ayant appartenu au Gouvernement royal hellénique n'avaient pas été effectivement, mais seulement d'une manière fictive et compréhensible l'objet de contrats d'assurances maritimes, à la différence des cargaisons ayant appartenu à des particuliers; qu'il n'a jamais été avancé par quiconque que les cargaisons de l'Etat hellénique seraient remboursables en une monnaie différente de celle exigible pour le règlement des cargaisons privées; que rien dans les autres parties du contexte de l'Accord du 11 février 1942 n'implique que les parties aient eu la commune intention d'imposer au Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, pour régler des rapports avec le Gouvernement royal hellénique, l'engagement de se dépouiller effectivement d'une monnaie dont, suivant l'expression de ses représentants « il était affamé » en 1942; que les considérations de fond invoquées par le Gouvernement royal hellénique peuvent être satisfaites sans qu'on ait besoin d'attribuer à l'Accord du 11 février 1942 l'effet générateur d'une créance effective en dollars à son profit;

CONSIDÉRANT, au surplus, que la manière dont le Gouvernement royal hellénique a recherché l'exécution dudit Accord, notamment en 1946 et en 1949, à la veille de la dévaluation de la livre sterling, confirme qu'il visait à obtenir simplement un crédit en livres sterling « dont il était affamé », et non en dollars; que si ce comportement (*assumption*) ne pouvait à aucun degré, être considéré comme une adhésion à une novation ou à une renonciation quelconque à ceux de ses droits concernant la « substance » de sa créance, qui aurait eu lieu du fait notamment que son représentant au Comité mixte des experts, dépourvu de tout pouvoir de décision dans les questions importantes, avait accepté, en 1946, de traduire en livres sterling au taux de 4,03, le coût f.o.b. en dollars des cargaisons réquisitionnées sur des particuliers —, il reste néanmoins que l'Accord de 1942 n'a pas fait seulement de la livre sterling une monnaie *in facultate solutionis* ou conféré au créancier une option entre la livre sterling et le dollar, mais bien adopté la première comme seul instrument de paiement;

Qu'en définitive, c'est un compte en une seule monnaie qui a été créé par l'Accord du 11 février 1942 et un crédit en livres sterling que le Gouvernement britannique a promis d'inscrire dans certaines conditions et au bout d'un certain délai, au profit du Gouvernement hellénique, à l'exclusion de toute autre monnaie;



2. *Sur la question de savoir si l'obligation assumée par le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni de fournir un crédit en livres sterling doit, en ce qui concerne la valeur des cargaisons en provenance d'Amérique, être mesurée par référence au dollar, considéré alors comme étalon de valeur et comme monnaie de compte;*

CONSIDÉRANT qu'une abondante jurisprudence distingue, dans la matière des règlements internationaux, les différents rôles que peut jouer la monnaie soit comme instrument de paiement, soit comme mesure quantitative de la dette contractuelle à régler (voir notamment les arrêts relatés par Nussbaum, *Money in the Law, national and international*, 2<sup>e</sup> édition, p. 376 et 382 et s.; Martin Domke, *International Loans and the Conflict of Law*, The Grotius Society, 1937; Pencatiello, *La monnaie de paiement dans les contrats internationaux*, 1937, et, spécialement pour le droit français, civil ou international privé: Planiol-Ripert-Radouant, *Traité pratique de droit civil*, t. VII, nos 1191 et 1193; Batiffol, *Traité élémentaire de droit international privé*, n<sup>o</sup> 628, texte et notes 50 et 53; Y. Loussouarn, Note sous quatre arrêts de Paris, *Revue critique de droit international privé*, 1953, p. 389 et s.); qu'en particulier le texte de la loi uniforme sur la lettre de change résultant de la convention plurilatérale adoptée à Genève le 7 juin 1930 admet, dans son article 49-I, que « lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie autre que celle de la place du paiement, la somme due peut être payée dans la monnaie du pays au cours du change au jour de l'échéance. Si le débiteur est en défaut, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change lui soit payé dans la monnaie du pays, soit au cours du jour de l'échéance, soit au cours du jour de paiement »; que l'article 49-III soustrait à l'empire des dispositions précédentes le cas où le tireur a stipulé que le paiement doit être fait dans une monnaie déterminée (stipulation du paiement effectif en monnaie étrangère); que cet exemple ne fait qu'illustrer le nombre considérable de cas dans lesquels des particuliers ou des États adoptent conventionnellement (ou quelquefois se voient imposer) un instrument de paiement différent de la monnaie qui sert de mesure à l'obligation;

CONSIDÉRANT, à la vérité, que le vocabulaire qui sert à dénommer et fixer le rôle respectif des diverses monnaies pouvant intervenir dans une affaire particulière, présente de pays à pays dans les lois, dans la jurisprudence et même dans la doctrine internationale, certaines ambiguïtés ou nuances (voir Nussbaum, *op. cit.*, p. 360);

Que, dans la présente espèce, le Gouvernement royal hellénique a, en vue de soutenir sa demande d'un règlement à la parité 2,80 et, en sus de sa première argumentation fondée sur le dollar « monnaie de contrat » qui vient d'être écartée en tant qu'il se serait agi d'une monnaie de règlement effectif, — soutenu d'une manière secondaire que, dans l'application de l'accord litigieux, le dollar doit servir de « monnaie de compte », c'est-à-dire d'étalon destiné à mesurer la quantité de livres sterling dont il entend être crédité; que, de son côté, le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a soutenu que la livre sterling avait été choisie à la fois comme instrument de paiement et comme seule monnaie de compte;

Que les termes du compromis signé entre le demandeur et le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni posent à l'arbitre toute la question concrète concernant le cours du change dollar-livre sterling qui doit gouverner le règlement financier des relations régies par l'Accord du 11 février 1942 et qu'il est du devoir du juge d'examiner tous les aspects de cette question;

CONSIDÉRANT, d'ailleurs, que l'Accord du 11 février 1942 n'a, pas plus que le compromis, employé d'expression doctrinale donnant lieu à équivoque:

qu'il y a lieu, dès lors, de s'attacher uniquement à dégager sa substance réelle, sauf en cas de nécessité à recourir au vocabulaire consacré par la juridiction internationale la plus élevée (Cour permanente de Justice internationale, Cour internationale de Justice);

CONSIDÉRANT que la rédaction de l'Accord du 11 février 1942, comme sa nature, les circonstances dans lesquelles il a été conclu, ainsi que les intentions des parties établissant d'une manière concordante que le dollar, exclu par les États contractants du rôle de monnaie de règlement effectif, a été adopté conventionnellement par elles comme monnaie de référence pour l'évaluation de la dette afférente aux cargaisons helléniques en provenance des États-Unis, utilisées par les autorités britanniques;

CONSIDÉRANT tout d'abord que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni s'est obligé, dans la section A de l'Accord, à créditer le Gouvernement royal hellénique « sur la base du coût f.o.b. des cargaisons » acquises par lui, et, dans la section B, « du coût f.o.b. des cargaisons » acquises par des particuliers; que, pour celles des cargaisons chargées en Amérique, ce coût a été libellé et payé en dollars; que, dès lors, ce coût doit *nécessairement* être évalué et retenu en dollars en vue de l'inscription de livres sterling au crédit du Gouvernement royal hellénique;

CONSIDÉRANT que l'application littérale de cette clause claire et précise n'exige aucune interprétation; qu'elle s'impose d'autant plus que l'Accord du 11 février 1942 présente le caractère très particulier d'un contrat conclu entre deux gouvernements alliés, dans des circonstances critiques, et en dehors de toute idée spéculative pour l'intérêt de leur lutte contre l'ennemi commun;

Que, d'un côté, le Gouvernement et les chargeurs helléniques propriétaires de cargaisons flottantes ne disposant plus, à partir du printemps de 1941, d'aucun port grec à l'abri de l'emprise ennemie, avaient tout intérêt à consentir amialement aux autorités britanniques en Méditerranée un pouvoir régulier de disposition sur lesdites cargaisons, au lieu de rester exposés aux aléas, soit d'un stockage de durée incertaine au port de déchargement des navires déroutés, soit d'une réquisition britannique ou d'une vente aux enchères ne pouvant être indemnisée qu'en livres sterling d'après leur valeur au lieu et au temps du déchargement; que, d'ailleurs, les propriétaires de ces cargaisons n'ont utilisé que rarement les clauses de l'Accord leur reconnaissant la faculté d'exercer des réclamations en nature dans un certain délai;

Que, de leur côté les autorités britanniques avaient l'intérêt le plus évident, pour la conduite économique et même militaire de la guerre, à ne pas laisser échapper en des mains ennemies ou même en des mains de spéculateurs ou stockeurs neutres des quantités de marchandises déjà acquises, payées et parvenues en Proche-Orient dans des ports de Puissances qui n'étaient pas juridiquement en guerre avec l'Allemagne et l'Italie;

CONSIDÉRANT que l'Accord du 11 février 1942 s'analyse, juridiquement, comme « une cession ou mise à disposition à prix coûtant » au Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni de toutes les cargaisons helléniques chargées sur les navires déroutés, avec adjonction d'une clause formelle de garantie donnée par le Gouvernement royal hellénique au Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni contre toute réclamation des particuliers propriétaires des cargaisons réquisitionnées par ce dernier; que cet Accord forme un tout autonome qui n'a pas à être appliqué ou interprété par rapprochement avec d'autres mécanismes juridiques exclus par les parties ou tout au moins non choisis par eux;

Qu'à ce titre, aucun des deux gouvernements en cause n'a le droit, soit de contester ou de minimiser, soit de déformer en l'exagérant l'effet de l'engagement du débiteur qui se réfère au « coût f.o.b. » des cargaisons;

Que, tout d'abord, le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni ne saurait invoquer ici les principes du droit des prises maritimes, en vigueur en Angleterre, comme en Grèce et en France, d'après lesquels l'indemnisation de marchandises indûment saisies ou de marchandises réquisitionnées est effectuée par l'Etat auteur de la saisie, seulement en sa monnaie nationale, mais aussi sans aucune considération pour le prix de revient, c'est-à-dire pour la somme en monnaie étrangère que le propriétaire privé de ses marchandises a pu payer au port de chargement (Schwarzenberger, *International Law applied by International courts and tribunals*, t. I, p. 278-285 et 296-324; Gervais, « Le droit des prises dans la seconde guerre mondiale », *Rev. gén. de droit international public*, 1948, p. 147, 154 et 159; 1949, p. 254, 457 et 465);

Que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni est également mal venu à alléguer le caractère « artificiel » ou « fictif » de la référence expresse et concrète faite par l'Accord au « coût d'acquisition » des cargaisons helléniques en provenance d'outre-atlantique;

Qu'on ne saurait, enfin, retenir la thèse d'après laquelle le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni aurait assumé un prétendu « mandat » pour le compte du Gouvernement royal hellénique et ceux de ses sujets pour lesquels celui-ci s'est porté fort et garant; que s'il y avait eu véritable mandat, le Gouvernement britannique aurait dû rendre compte de l'usage fait et du profit comme des pertes éventuelles retirés des actes de disposition accomplis par lui postérieurement à l'Accord sur les marchandises comprises dans cet Accord et en vertu de cet Accord; qu'une telle reddition de compte n'a jamais été réclamée ou offerte par un quelconque des gouvernements en cause; que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni s'est trouvé, comme tout acquéreur de marchandises, grevé des « risques » encourus par celles-ci, en s'engageant corrélativement à créditer le Gouvernement royal hellénique d'une somme forfaitairement égale, pour chaque cargaison, à son coût f.o.b. (au port de départ);

Que la jurisprudence des prises elle-même reconnaît pleinement la validité d'un accord amiable par lequel l'Etat capteur s'engage à indemniser les propriétaires suivant des règles d'évaluation autres que celles dues en vertu du droit commun des prises et réquisitions (voir notamment Conseil des Prises français, n° 72, Gothland, 30 décembre 1949, Rec., II, p. 179 et Instructions, 21 décembre 1939), et qu'en l'espèce les Etats intéressés ont clairement adopté des bases d'indemnisation différentes de celles du droit des prises et réquisitions;

CONSIDÉRANT que de son côté, le Gouvernement royal hellénique ne saurait, sans méconnaître le caractère de « cession à prix coûtant » de l'Accord du 11 février 1942, exagérer l'étendue de l'engagement pris par le débiteur par référence au « coût f.o.b. » des cargaisons, en soutenant que le dollar a été uniformément choisi comme monnaie de compte pour le remboursement de toutes les primes d'assurances maritimes ou de risques de guerre afférentes aux cargaisons achetées aux Etats-Unis, soit par l'Etat hellénique, soit par des chargeurs particuliers, qu'il importe, au contraire, de faire, en ce domaine, les distinctions et ventilations imposées par la lettre et par l'esprit de l'Accord;

Or, CONSIDÉRANT que, d'une part, l'Accord du 11 février 1942 stipule, dans sa section A, ii, que le Gouvernement royal hellénique sera crédité « sur la base du coût f.o.b. des marchandises, plus une somme égale au coût de l'assurance maritime sur le marché de Londres et de l'assurance des risques

de guerre auprès de l'Office qualifié du Ministère des transports de guerre, à concurrence d'une valeur n'excédant pas le coût f.o.b. de ces cargaisons pour le voyage initial vers la Grèce »; que, d'autre part, il est dit au v) de la section B que « le Ministre des transports de guerre créditera le Gouvernement royal hellénique du coût f.o.b. de la cargaison réquisitionnée (sur des particuliers) ainsi que d'une somme égale au coût de l'assurance maritime et de l'assurance des risques de guerre afférentes à leur voyage originaire vers la Grèce »;

CONSIDÉRANT que, par l'effet des clauses ci-dessus rappelées, le dollar a été adopté comme monnaie de compte et doit être retenu en vue du calcul des sommes à rembourser, non seulement pour le coût des marchandises achetées f.o.b. aux Etats-Unis, mais aussi pour celui de toutes les primes d'assurances maritimes ou de risques de guerre qui, *quel qu'ait été le lieu* du contrat, ont pu être effectivement payées en dollars par les propriétaires;

Mais qu'il ne saurait en être de même pour les primes libellées et effectivement payées en livres sterling; qu'en pareil cas il ne peut être question sans méconnaître le caractère strictement « indemnitaire » de l'Accord, de recourir au dollar comme étalon de calcul des primes à rembourser;

CONSIDÉRANT à fortiori que le dollar a été exclu comme monnaie de compte dans les cas prévus à la section A, ii, de l'Accord, concernant les cargaisons appartenant à l'Etat hellénique pour lesquelles il n'y a pas eu de contrat effectif d'assurances maritimes, mais simple référence d'évaluation de primes fictives au « coût de l'assurance maritime sur le marché de Londres » et qu'il y a eu « assurance des risques de guerre auprès de l'Office qualifié du Ministère des transports de guerre »;

CONSIDÉRANT, il est vrai, que le Gouvernement royal hellénique a invoqué la partie finale de cette même clause ii de la section A, ainsi conçue: « à concurrence d'une valeur n'excédant pas le coût f.o.b. de ces cargaisons pour le voyage initial vers la Grèce »; qu'il a inféré de cette clause comparative que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a accepté que, pour les marchandises acquises par l'Etat grec en Amérique, la valeur des primes fictives ou réelles d'assurances fût calculée en dollars, alors même que l'évaluation primitive et le paiement éventuel ont eu lieu en livres sterling, et cela, en vertu de la règle que « le principal attire l'accessoire »;

CONSIDÉRANT, cependant, qu'une telle déduction est purement conjecturale; que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a entendu se protéger contre des évaluations excessives de primes d'assurances en limitant, par une clause expresse, à une somme ne dépassant pas le coût f.o.b. des cargaisons appartenant au Gouvernement royal hellénique, et détournées, son engagement de rembourser les assurances de guerre contractées auprès de l'Office britannique qualifié et l'évaluation des assurances maritimes que le Gouvernement royal hellénique aurait eu à payer sur la base des cours pratiqués à Londres, s'il n'avait été son propre assureur; mais qu'on ne saurait retourner, contre le débiteur, une stipulation uniquement insérée en sa faveur en vue d'empêcher les dettes accessoires de dépasser la dette principale représentant la valeur des marchandises elles-mêmes; qu'on ne peut transformer une comparaison occasionnelle et momentanée, en une prétendue référence modifiant l'objet de la dette qui consistait originellement en une obligation de rembourser des primes fixées en livres sterling, une fois pour toutes dans la période du transport des cargaisons en substituant à cette obligation celle de la régler soit en dollars effectifs, soit même par référence au dollar considéré comme monnaie de compte;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'on ne saurait tirer argument de ce que le Comité mixte anglo-hellénique, réuni en 1946, pour procéder article par article au

contrôle des cargaisons et à la fixation provisoire des sommes afférentes aux différentes cargaisons utilisées par les autorités britanniques, a converti en dollars le montant de maintes primes d'assurances payées ou, au moins, évaluées primitivement en livres sterling et aurait ainsi, par son attitude, corroboré l'interprétation avancée par le Gouvernement royal hellénique de la clause « à concurrence » ici examinée; qu'en effet, à cette époque, le taux de parité de la livre sterling et du dollar était le même que celui existant lors du contrat de 1942, et qu'il était alors sans intérêt pour le représentant britannique de formuler des objections juridiques préventives, alors qu'il s'agissait de procéder exclusivement à des vérifications comptables; que le Gouvernement royal hellénique ayant, à juste titre, nié que son représentant à ce comité ait eu le pouvoir de l'engager juridiquement par l'attitude de fait qu'il aurait eue au sujet de la conversion en livres sterling d'une dette dont le dollar eût été la monnaie de paiement, un raisonnement identique condamne corrélativement toute prétention qui serait tirée par lui d'une adhésion implicite prétendument donnée par le représentant britannique au même comité, en ce qui concerne la portée de la clause « à concurrence »;

Qu'en définitive, l'Accord du 11 février 1942 a retenu le dollar (exclu comme monnaie de règlement effectif) en tant qu'étalon de valeur, de monnaie destinée à mesurer la quantité de livres sterling, dues par le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni du chef des cargaisons helléniques en provenance des Etats-Unis utilisées par lui, et, que, en présence d'une clause claire et précise, la portée de ce choix ne saurait être ni réduite, ni étendue à la faveur d'interprétation restrictives ou extensives également hasardeuses;

3. *Sur la question finale de savoir suivant quel taux de change avec le dollar adopté comme monnaie de compte pour les cargaisons en provenance des Etats-Unis — taux du jour du fait générateur de la dette ou taux du jour de son règlement — doit être mesurée la quantité de livres sterling dont le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni doit créditer le gouvernement de son créancier;*

CONSIDÉRANT que l'adoption, dans un contrat ou accord devant faire l'objet d'un règlement international public ou privé, d'une monnaie de compte différente de la monnaie nationale, touche à la substance même de l'obligation, puisqu'il a pour but de déterminer le montant de celle-ci par référence à un étalon de valeur (Nussbaum, *op. cit.*, p. 377; Planiol-Ripert-Radouant, *op. cit.*, n° 1191);

Que ce choix produit divers effets importants, en particulier celui de mettre les parties, même lorsqu'elles n'ont pas eu spécialement ce but en vue, à l'abri des conséquences des fluctuations de la monnaie de paiement, celle de l'Etat débiteur ou bien celle de l'Etat auquel doit être réglée la dette;

Qu'il permet notamment au créancier de réclamer, lors de l'échéance, la quantité de monnaie de règlement commandée par les variations du cours du change avec la monnaie de compte survenues depuis la naissance de la dette (Ripert-Boulanger, *Man. dr. civil*, t. II, n° 1612; Y. Loussouarn, *op. et loc. cit.*); qu'à fortiori le créancier est fondé, à repousser, en tant qu'il porterait atteinte à la substance de sa créance, l'effet de toute mesure par laquelle l'Etat débiteur aurait procédé lui-même à la dévaluation de sa monnaie;

CONSIDÉRANT que la pratique législative, conventionnelle et jurisprudentielle internationale, comme celle de la grande majorité des nations admet que le taux de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de règlement est celui de l'époque du paiement de la dette;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la pratique législative et conventionnelle que l'article 49, reproduit ci-dessus, de la loi uniforme adoptée par les nations

signataires des Conventions de Genève du 7 juin 1930 relatives à la lettre de change et au billet à ordre, constitue un des exemples les plus saillants de la prépondérance attachée « au cours de conversion du jour de paiement de la dette »;

Que par ses deux arrêts du 12 juillet 1929 (C.P.J.I., série A., n<sup>os</sup> 20-21, Emprunts serbes et emprunts brésiliens, Dalloz, 1930, 2.45; E. Hambro, *The Case Law of the International Court*, n<sup>os</sup> 178-197), la Cour permanente de Justice internationale de La Haye a conféré une autorité internationale à la jurisprudence des cours nationales les plus élevées, en reconnaissant, d'une part, la validité du choix par un Etat concluant un emprunt à l'extérieur et par ses prêteurs français d'une monnaie de compte (franc-or en l'espèce) devant servir d'unité de mesure pour les règlements d'intérêt ou de capital en une autre monnaie (française en l'espèce) et, d'autre part, en obligeant l'Etat débiteur à payer sur la base de cet étalon de valeur au cours du change du jour du paiement, malgré la dépréciation subie tant par la monnaie de l'Etat du débiteur contre laquelle les prêteurs ont entendu se prémunir que par la monnaie de paiement, dépréciation non prévue par lesdits prêteurs; que la Cour proclame *expressis verbis* que « cet étalon de valeur ayant été adopté par les parties, on ne saurait alléguer qu'il ne s'applique pas au paiement parce que la dépréciation de la monnaie française n'était pas ou, ainsi que l'on a insisté, ne pouvait même être prévue à l'époque de la conclusion des contrats. *Il ne s'agit pas de ce que les parties ont effectivement prévu ou pu prévoir, mais bien des moyens qu'elles ont choisis pour se protéger.* Afin de garantir le remboursement des emprunts, elles ont prévu un paiement en valeur-or, se référant à un étalon reconnu, comme il a été indiqué plus haut ».

CONSIDÉRANT qu'au rappel d'un monument de jurisprudence internationale aussi décisif, il n'est besoin d'ajouter ni la longue liste des arrêts des juridictions de nombreux pays favorables au système de la conversion au jour du paiement effectif (voir notamment les motifs donnés à l'appui de cette solution par Nussbaum, *op. cit.*, p. 361 et s.) ni l'analyse de la jurisprudence des pays de common law qui, partant d'un système différent, celui « de la conversion au jour de la violation du contrat », arrive souvent à des solutions pratiques très proches des autres jurisprudences (voir critique de Nussbaum, *op. cit.*, p. 370 et s.);

Qu'il importe plutôt de dégager les motifs concordants qui commandent d'appliquer au présent litige le système de la conversion « au jour du paiement effectif ».

1. CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la rédaction de l'Accord du 11 février 1942 est très claire dans sa concision; qu'en s'engageant à créditer le Gouvernement royal hellénique « du coût f.o.b. des cargaisons » utilisées par lui, le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a accepté une clause fondamentale pour la substance de son obligation, en vertu de laquelle le montant de livres sterling à inscrire au crédit du créancier d'après le coût de chaque cargaison acquise f.o.b. aux Etats-Unis exprimé en dollars, monnaie de compte, doit être fixé nécessairement par une conversion au jour même de l'inscription effective du crédit; qu'*a contrario* cette clause est exclusive de toute conversion à un jour autre, soit celui de la naissance de la dette préconisée par le gouvernement débiteur, soit celui du jour où celui-ci s'est engagé à passer le crédit (en vertu de la section B, v, de l'Accord, un délai maximum de six mois était stipulé), soit celui d'une éventuelle mise en demeure;

Que l'observation littérale de cette clause ne saurait être subordonnée à la preuve par le créancier, que c'est par suite d'une faute caractérisée du débiteur que l'inscription effective à son crédit de tout ce qui lui était dû aurait été

retardée au delà du 18 septembre 1949, date à laquelle le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a dévalué la livre sterling à 2,80 le taux de conversion du dollar qui, depuis de nombreuses années antérieures à l'Accord de 1942, était fixé à 4,03; que de son côté, le Gouvernement britannique n'a pas établi que la prolongation de la négociation prévue par la section C de l'Accord ait été due à une faute du créancier qui l'aurait privé, lui débiteur, de la possibilité de s'acquitter intégralement de sa dette avant le changement du taux de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de règlement; qu'en réalité, le Gouvernement royal hellénique a, dès le 1<sup>er</sup> août 1949, accepté la défalcation de sa créance (c'est-à-dire une compensation) de la valeur des articles reçus de l'U.K.C.C. au titre de secours au peuple grec et que, s'il n'a accepté que le 17 mars 1950 de se désister de toute réclamation concernant la valeur des marchandises acquises avec les fonds provenant du *Lease-Lend* américain, ce dernier retard n'est pas à la source de la résistance du Gouvernement débiteur à créditer le Gouvernement royal hellénique des cargaisons de matériel de guerre non consigné aux *Greek Service Ministries*, résistance très ancienne qui, de l'aveu du premier mémoire britannique, remonte au moins au 1<sup>er</sup> février 1949 et a duré jusqu'au 25 août 1951;

2. CONSIDÉRANT, en tant que de besoin, que la solution résultant de l'application littérale de l'Accord est aussi la seule conforme au caractère non spéculatif et strictement indemnitaire que les Hautes Parties contractantes ont eu la commune intention d'imprimer à leur Accord du 11 février 1942, eu égard aux circonstances de la guerre; que le Gouvernement royal hellénique a cédé « à prix coûtant » les cargaisons lui appartenant, sans égard à l'accroissement de valeur éventuellement obtenu par ses marchandises une fois parvenues en Moyen-Orient, mais qu'en contrepartie il doit recevoir exactement, au moment où il est crédité en livres sterling, tout ce que ces cargaisons lui ont coûté en dollars;

Qu'en ce qui concerne les cargaisons à destination originaire de ports grecs appartenant à des particuliers, le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, renonçant à user du droit des prises maritimes et des réquisitions, a accepté de créditer le Gouvernement grec en livres sterling, non pas de leur valeur au port de débarquement, mais forfaitairement de leur prix de revient f.o.b. (exprimé en dollars pour les cargaisons venues d'Amérique), à charge par le Gouvernement royal hellénique de rembourser lui-même les propriétaires de cargaisons réquisitionnées et de garantir le Gouvernement britannique de toutes réclamations de la part de ceux-ci, considérant que ce lien indivisible entre la dette du Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni envers le Gouvernement royal hellénique d'une part et, d'autre part, le prix de revient des cargaisons acquises f.o.b. par des particuliers et ensuite réquisitionnées, pour dérogatoire au droit commun qu'il apparaisse, a cependant été clairement établi par les Hautes Parties contractantes elles-mêmes à cause du caractère spécial de leur Accord; que, ni en équité, ni en droit, le gouvernement débiteur ne pourrait prétendre obliger le Gouvernement royal hellénique à faire son affaire de toutes les questions concernant l'indemnisation des chargeurs, s'il pouvait, de son côté, méconnaître la portée de la clause corrélatrice d'indemnité, en ne fournissant au Gouvernement royal hellénique qu'un crédit en livres sterling représentant, au jour de sa passation, une somme moindre que « le coût f.o.b. » des cargaisons provenant des Etats-Unis exprimé en dollars;

CONSIDÉRANT, enfin, que sur chacun des éléments du litige une solution précise a pu être directement dégagée de la nature et des termes de l'Accord du 11 février 1942; que la substance et la portée de l'engagement du débi-

teur ont pu être établies sans qu'il y ait lieu de faire appel à la règle d'interprétation d'après laquelle, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation; qu'il est également inutile de rechercher si, en la cause, se trouvent réunies les conditions d'application de la règle *contra proferentem* reconnue en droit international.

PAR CES MOTIFS DÉCIDE :

I. — L'Accord anglo-hellénique du 11 février 1942 qui a eu notamment pour objet de fixer les conditions de remboursement par le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni des cargaisons appartenant à l'Etat hellénique ou à des particuliers grecs ou résidant en Grèce, déroutées par le premier pendant la guerre et utilisées par lui en Moyen-Orient, a créé entre les deux Hautes Parties contractantes, un compte en une seule monnaie;

II. — Le dollar n'a été adopté comme monnaie de contrat, c'est-à-dire de paiement effectif, pour aucune de ces cargaisons. Même pour celles qui ont été acquises par un marché f.o.b. aux Etats-Unis et payées en dollars, c'est un crédit en livres sterling que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a promis d'inscrire dans certaines conditions et au bout d'un certain délai, au profit du Gouvernement royal hellénique, à l'exclusion de toute autre monnaie;

III. — Mais les parties ayant expressément convenu que ce crédit serait « du coût f.o.b. » desdites cargaisons, doivent être regardées comme ayant adopté, pour leur remboursement, le dollar en tant qu'étalon de valeur, c'est-à-dire de monnaie de compte;

IV. — En conséquence, le montant en livres sterling dont le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a à créditer le Gouvernement royal hellénique doit, en ce qui concerne le coût de toutes les cargaisons acquises f.o.b. par le Gouvernement royal hellénique ou des particuliers aux Etats-Unis et payées en dollars, ainsi que tous les frais accessoires d'assurances maritimes ou autres y afférents et effectivement payés en dollars — mais uniquement ceux-là — être mesuré par référence au dollar;

V. — C'est suivant le cours du change avec le dollar en vigueur à la date du paiement, c'est-à-dire en l'espèce, au jour où aura lieu l'inscription du crédit dû à l'Etat hellénique, à l'exclusion de la parité en vigueur au jour, soit de la naissance de la dette, soit de toute autre date antérieure au 18 septembre 1949, que devra être calculé le montant en livres sterling dont le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni est débiteur en vertu des dispositions de l'Accord du 11 février 1942 qui concernant les cargaisons acquises f.o.b. et payées en dollars;

VI. — Toutes les conclusions des Parties contraires aux présentes sont rejetées.